

## **ARRET N°03-154/CC-EP DU 10 SEPTEMBRE 2003**

### **LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 Février 1997 modifié par la loi n°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°02-007 du 12 Février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°-02-135/CC-EP en date du 06 Avril 2002 fixant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ( scrutin du 28 Avril 2002) ;

Vu l'Arrêt n°-02-136 /CC-EP des 08 et 09 Mai 2002 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

**Après en avoir délibéré ;**

### **SUR LA FORME**

Considérant que par requête en date du 19 Août 2003 , enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Août 2003 sous le n°11, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA candidat au premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 28 Avril 2002), a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'autoriser le remboursement du cautionnement qu'il a déposé auprès du Trésor Public à l'occasion de l'élection du Président de la République d'Avril et Mai 2002 en rappelant que « le suffrage affiché en ma faveur, le 09 Mai 2002 a été de 329.143 voix, soit un peu plus de 20% des suffrages dits valablement exprimés. » ;

Considérant que les dispositions de l'article 86 de la Constitution et de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle attribuent une compétence exclusive à la Cour Constitutionnelle pour statuer en matière d'élection du Président de la République ;

Considérant que par arrêt N°02-135/CC-EP en date du 06 Avril 2002 la candidature de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA a été validée ;

Considérant que l'article 135 de la loi électorale dispose: « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra payer auprès du Trésorier Payeur ou Percepteur du Trésor qui transmettra au Trésorier Payeur un cautionnement de cinq millions de francs remboursables pour les candidats ayant obtenu 5% au moins des suffrages exprimés lors du premier tour de l'élection présidentielle. »

Qu'en conséquence la requête de Monsieur Ibrahim Boubacar KEIT A doit être déclarée recevable en application des dispositions de l'article 135 ci- dessus cité ;

### **SUR LE FOND**

Considérant que de l'Arrêt n°02-136/CC-EP des 8 et 9 Mai 2002 il ressort que le candidat Ibrahim Boubacar KEITA a obtenu trois cent vingt neuf mille cent quarante trois (329.143) voix sur un million cinq cent soixante quatre mille sept cent soixante seize (1.564.776) suffrages valablement exprimés; que l'article 135 de la loi électorale dispose que le cautionnement déposé auprès du Trésorier -Payeur est remboursable aux candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés, que le nombre de voix minimum que devrait obtenir un candidat à

l'élection du Président de la République ( scrutin du 28 Avril 2002) est égal à soixante dix huit mille deux cent trente neuf (78.239) soit 5% des suffrages valablement exprimés pour avoir droit au remboursement du cautionnement qu'il a déposé ;

Que Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ayant obtenu trois cent vingt neuf mille cent quarante trois (329.143) suffrages valablement exprimés ; qu'il y a lieu de faire droit à sa requête ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Se déclare compétente pour ordonner le remboursement du cautionnement déposé à l'occasion de l'élection du Président de la République.

**Article 2** : Déclare la requête de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA recevable.

**Article 3** : Ordonne le remboursement par le Trésor Public à Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA du cautionnement de cinq millions de francs qu'il a déposé auprès du Trésorier-Payeur pour l'élection présidentielle (scrutin du 28 Avril 2002).

**Article 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 10 Septembre 2003

MM	Salif KANOUTE	Président
	Abdoulaye Sekou SOW	Conseiller

Mmes	Aïssata MALLE	Conseiller
	SIDIBE Aïssata CISSE	Conseiller

MM	Cheick TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye DIARRA	Conseiller
	Bouréïma KANSAYE	Conseiller

Avec l' assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les Signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

**Bamako, le 10 Septembre 2003.**

**Le Greffier en Chef ;**

**Mamadou KONE**

**Médaille du mérite National**